

## Arrêt

**n° 248 417 du 28 janvier 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDERMEERSCH**  
**Avenue Louise 391/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire**  
**d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 janvier 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante du partenaire d'une ressortissante bulgare.

Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 182 234, rendu le 14 février 2017).

1.2. Le 5 août 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante du conjoint d'une ressortissante bulgare.

Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rayé du rôle le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 160 909, rendu le 29 janvier 2016).

1.3. Le 11 janvier 2016, la requérante a introduit une double demande de carte de séjour, d'une part, en qualité «d'autre membre de famille-malade» d'un citoyen de l'Union, et, d'autre part, en qualité d'ascendante du conjoint d'une ressortissante bulgare.

Le 22 février 2016, la partie défenderesse a rejeté la première demande, par le biais d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le 26 mai 2016, elle a rejeté la seconde demande, par le biais d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 1er mars 2016, la requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante du conjoint d'une ressortissante bulgare.

Le 4 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.5. Le 8 mai 2018, la requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.6. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 2 novembre 2018, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*«l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union.*

*Le 08.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [X.X.], de nationalité bulgare, sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives à l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.*

*En effet, bien que la personne concernée ait bénéficié de transferts d'argent durant une courte période (de juin à décembre 2014) et qu'elle ait démontré que la personne rejointe dispose des revenus pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. De fait, les seuls documents produits à cet égard mentionnent que la personne concernée bénéficie de paiements de pension mensuels. Il ne nous est dès lors pas possible de déterminer si elle se trouvait en situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance.*

*Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge ou ascendant en application de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, 40 ter, §1, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et «Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et du principe général de bonne administration; plus spécifiquement des principes de prudence et du devoir de minutie», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), elle fait valoir que « [l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980] ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « à charge ». Les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été adoptés par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, transposant la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 est une transposition de l'article 2, point 2, d) de la directive 2004/38 [...]; Il y a donc lieu d'apprécier la condition d'être « à charge » visée à l'article 40bis, § 2, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière du droit communautaire. Dans son arrêt YUNYING JIA contre Migrationsverket (Suède) la [CJUE] a rappelé les principes servant à définir la notion de « à charge » au sens de l'article 1, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 [...] Dans cette affaire, tout comme en l'espèce, Mme JIA, disposait également d'une faible pension mensuelle qui ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins. Dans cet arrêt FLORA MAY REYES contre Migrationsverket [...] du 16 janvier 2014 (C-423/12), la [CJUE] a précisé la notion de membre de la famille «à charge» dans le cadre de l'application de l'article 2, point 2 de la directive 2004/38/CE [...] Cette jurisprudence peut parfaitement être appliquée par analogie au cas d'espèce. En l'espèce, la dépendance réelle de la requérante vis-à-vis de son fils et de sa belle-fille est établie. La requérante démontrait à l'appui de sa demande :

- Etre âgée de 63 ans et à charge de son fils et sa belle-fille avec qui elle vit depuis le 9 janvier 2015 ;
- Avoir perçu mensuellement la somme de 121, 85 euros de la part de son fils durant sept mois (de juin à décembre 2014) donc avoir perçu un montant total de 852,95 euros les sept mois précédant son arrivée en Belgique ;
- Percevoir de son pays d'origine une pension de survie de +- 1.100 lire turques, soit +- 240 euros/mois ;
- Que son mari est décédé le 6 juin 2014 (acte de décès à l'appui) ;
- Que ses 5 enfants ont

quitté la Turquie et résident légalement soit en France soit en Belgique, et trois de ses enfants sont belges (cartes d'identité et certificats de résidence à l'appui) ; - Qu'elle n'a donc plus aucun membre de sa famille en Turquie ; - Qu'elle souffre de diabète de type II et de cholectomie, qu'elle dépend donc également médicalement de sa famille en Belgique (certificat médical à l'appui) ; - Que ses soins médicaux sont pris en charge par son fils en Belgique ; - Que son fils et sa belle-fille disposent de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants en Belgique ; - Que ces derniers disposent d'un bien immobilier en Belgique dans lequel ils vivent avec la requérante; Alors que la partie adverse ne conteste aucun de ces éléments qui étaient suffisamment étayés par la requérante à l'appui de sa demande, elle motive la décision attaquée de la manière suivante [reproduction des troisième et quatrième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué] Une telle motivation est insuffisante au regard de la jurisprudence de [la CJUE] et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont poussé l'administration à prendre une telle décision et à comprendre pour quelle raison elle a considéré que la qualité de membre de famille à charge n'était pas établie dans le chef de la requérante. Il ressortait en effet clairement du dossier administratif de la requérante et des pièces déposées à l'appui de sa demande qu'elle se trouvait en situation d'indigence dans son pays d'origine et nécessitait le soutien matériel de son fils et de sa belle-fille, à tout le moins depuis le décès de son mari en juin 2014. En effet, c'est à partir de cet événement que le fils de la requérante lui a versé chaque mois la somme de 121,85 euros, et ce, jusqu'à son arrivée en Belgique en janvier 2015. Il n'est pas contesté par la partie défenderesse que son fils et sa belle-fille la prennent en charge matériellement, financièrement et médicalement depuis lors. Outre la preuve de leurs moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge la requérante, celle-ci apportait la preuve qu'elle n'émerge pas au CPAS. Que, pour rappel, selon la [CJUE] dans l'arrêt YUNYING JIA précité, afin de déterminer si l'étranger est à charge du citoyen européen « l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels » et encore que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent ». En l'espèce, la requérante étant déjà en Belgique au moment de l'introduction de la demande, la partie défenderesse aurait dû se placer (pour examiner la nécessité du soutien matériel dans l'Etat d'origine) au moment où la requérante a effectivement rejoint son fils et sa belle-fille en Belgique, soit en janvier 2015. Sachant qu'il n'est pas contesté qu'elle est à charge depuis lors. Si elle s'était placée au moment où la requérante a effectivement rejoint [son fils] et [sa belle-fille] pour évaluer la nécessité du soutien dans le pays de provenance, elle aurait pu constater que la requérante était dans une réelle dépendance économique vis-à-vis d'eux. [...] ».

La partie requérante soutient également que « Conformément à la jurisprudence de [la CJUE] la preuve de la dépendance économique peut être apportée par tout moyen approprié. En l'espèce, la requérante démontrait que depuis le décès de son mari en juin 2014, elle percevait mensuellement de l'argent de son fils et sa partenaire. Elle démontrait avoir perçu de juin 2014 à décembre 2014, soit pendant 7 mois, la somme de 852,95 euros. Elle arrivait en Belgique en janvier 2015. Elle déposait en outre un certificat médical du Dr. [X.] dd. 13.09.2016 qui certifiait « donner mes soins à [la requérante] (...) De plus, elle a une personnalité fragile depuis le décès de son mari en 2014. Je pense qu'il est souhaitable qu'elle soit soutenue par sa famille ici en Belgique. » Elle démontrait percevoir une faible pension de survie (+- 240 euros/mois) provenant de Turquie (ne laissant présager aucune perspective d'amélioration économique). Elle démontrait enfin, que, déjà à cette époque, elle n'avait plus aucun membre de sa famille en Turquie et qu'elle ne pouvait donc plus que compter sur le soutien matériel de son fils et sa belle-fille. La preuve des versements

mensuels d'argent pendant sept mois à partir du décès du mari de la requérante jusqu'à son arrivée en Belgique afin de rejoindre son fils et sa belle-fille, outre le fait qu'elle n'a plus personne au pays d'origine et que son médecin atteste de sa personnalité fragile depuis le décès de son mari, constituaient indubitablement des preuves valables du fait que la requérante était en situation d'indigence dans son pays d'origine. Il en était de même de la démonstration, par une attestation officielle des autorités turques, de la perception d'une faible pension. La partie défenderesse commet alors une erreur manifeste d'appréciation [...] Une telle motivation est en outre totalement stéréotypée et démontre le peu de minutie dont la partie adverse a fait preuve dans l'examen (partiel) du dossier de la requérante. Puisque la partie adverse ne conteste pas la nécessité du soutien matériel en Belgique et que la situation d'indigence de la requérante au pays d'origine n'est pas contestée utilement, la requérante doit être considérée comme étant à charge de sa belle-fille et de son fils. En effet, pour rappel, la [CJUE] dans son arrêt FLORA MAY REYES a précisé que « la preuve de la réalité et de la régularité d'un soutien financier suffisait à prouver la situation de dépendance réelle entre le citoyen de l'Union et le membre de sa famille, considérant qu'exiger une preuve supplémentaire était susceptible de rendre excessivement difficile la possibilité pour le descendant de bénéficier du droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil ». Le soutien financier du fils et de [son épouse] les sept mois précédant l'arrivée de la requérante en Belgique est reconnu, il était bien réel et régulier et prouvait à suffisance la dépendance réelle de la requérante vis-à-vis de son fils et sa belle-fille. La partie défenderesse ne conteste pas les transferts d'argent mais indique qu'ils ont eu lieu durant « une courte période » et se contente alors de les écarter alors que cette période est révélatrice de la situation d'indigence de la requérante dans son pays d'origine depuis, à tout le moins, le décès de son mari jusqu'à son arrivée en Belgique. Que le médecin traitant de la requérante a attesté en outre de la personnalité fragile depuis le décès de son mari. [...]».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'«il ne ressort aucunement des motifs de la décision que la partie adverse ait effectué [une] mise en balance des intérêts en présence. Or, la requérante démontrait indubitablement l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Elle vit avec son fils et sa belle-fille qui l'ont accueillie dès son arrivée en Belgique en janvier 2015. Ils forment donc une cellule familiale depuis bientôt quatre ans. Trois de ses enfants sont belges, le quatrième est résident européen en Belgique et son 5ième enfant vit en France. Son mari est décédé en juin 2014. Elle déposait [d']un certificat et [d']une attestation médicale de son médecin traitant qui atteste de ce que la requérante souffre de diabète de type II et de cholectomie et de sa « personnalité fragile ». Il mentionne alors la nécessité du soutien des membres de sa famille » et ajoute que « la patiente serait isolée en Turquie ». Outre la cohabitation avec son fils et sa belle-fille, elle démontrait dépendre de ces derniers matériellement et médicalement tant au niveau du soutien psychologique que financier (certificats médicaux, attestation de la requérante et factures à l'appui). Elle apportait en outre la preuve de la prise en charge par son fils de son assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Il n'est pas contesté que le fils et la belle-fille de la requérante disposent de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants leur permettant de la prendre en charge, ce qu'ils font depuis bientôt 4 ans tel qu'attesté par le dossier administratif. Ces éléments constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse qui s'est abstenue de procéder à un examen rigoureux et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence en violation claire de l'article 8 CEDH précité. Ceci, alors que la partie adverse a connaissance de cette vie privée et familiale et ne la conteste pas. [...]».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ayant introduit sa demande de regroupement familial, en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence, sa belle fille, de nationalité bulgare.

3.2.1. Sur la première branche du reste du moyen, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...];*

*4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;*

*[...]».*

La CJUE a, dans son arrêt YUNYING JIA (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la CJUE a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudicielle qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que «*la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié [...]*». (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante *«reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. De fait, les seuls documents produits à cet égard mentionnent que la personne concernée bénéficie de paiements de pension mensuels. Il ne nous est dès lors pas possible de déterminer si elle se trouvait en situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance. [...] »*.

Le Conseil observe qu'en vue d'établir qu'elle perçoit une «faible» pension de survie, la requérante a uniquement produit un document, émanant de la Direction régionale de sécurité sociale d'Afyonkarahisar. Dès lors que seul ce document a été transmis à la partie défenderesse, à cet égard, le motif susmentionné permet de comprendre à suffisance la raison pour laquelle celle-ci a estimé qu' *« Il ne nous est dès lors pas possible de déterminer si elle se trouvait en situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance. [...] »*.

Ledit motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard. En effet, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'envoi d'argent, la perception d'une «faible» pension de survie, et la production d'un certificat médical, daté du 13 septembre 2016, ne suffisent pas à établir que la requérante se trouvait dans une situation d'indigence, au pays d'origine et, partant, à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.3. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle *«la requérante étant déjà en Belgique au moment de l'introduction de la demande, la partie défenderesse aurait dû se placer (pour examiner la nécessité du soutien matériel dans l'Etat d'origine) au moment où la requérante a effectivement rejoint son fils et sa belle-fille en Belgique, soit en janvier 2015»*, manque en droit. En effet, la jurisprudence de la CJUE, rappelée ci-avant, enseigne que la notion *«[être] à [leur] charge»* doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. Sur la deuxième branche du reste du moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que *«Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficiaire du regroupement familial »* (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Cette interprétation peut également être suivie dans le cas d'espèce, dans la mesure où le législateur européen a également fixé des conditions (interprétées par la CJUE), dont celle d'être à charge, visée en l'espèce, pour le regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS